

## **Consultation sur l'avant-projet d'ordonnance sur la protection des mineurs dans les secteurs du film et du jeu vidéo (OPMFJ)**

Monsieur le conseiller fédéral,

Le Conseil d'État vous remercie de l'avoir associé à la procédure de consultation relative à l'ordonnance sur la protection des mineurs dans les secteurs du film et du jeu vidéo. Le gouvernement neuchâtelois salue les objectifs visés et soutient globalement cet avant-projet.

Le Conseil d'État observe que l'important changement légal décidé au niveau fédéral (LPMFJ) remet en question la distribution des tâches au sein de l'État, en attribuant notamment un rôle particulier à la police du commerce. Ce nouveau paradigme légitimera à futur les cantons à inclure les achats-tests sur les films et les jeux-vidéo dans les tests déjà réalisés sur la vente d'alcool ou de produits du tabac aux mineurs. Le rôle des cantons passera ainsi d'une autorité de détermination des âges d'accès au cinéma à celui de contrôle de l'application des normes en vigueur.

Cette modification importante du rôle des cantons entraînera pour eux un coût de mise en œuvre qu'il convient de ne pas négliger.

S'agissant du projet d'ordonnance (OPMFJ) soumis à consultation, il concerne pour une part importante des dispositions d'exécution de domaines dont la compétence est réservée à la Confédération, par le biais de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), sur lesquelles les cantons ne sauraient se prononcer.

Pour le surplus, le Conseil d'État souhaite vous faire part des quelques éléments ci-après :

- Il est prévu de mettre en vigueur les articles 10 à 18 dans une phase ultérieure, ce qui est compréhensible, dans la mesure où les branches doivent au préalable s'être organisées et avoir mis en place leurs réglementations. Toutefois, pour que les cantons puissent également se préparer à leurs nouvelles tâches et adapter leurs législations, il conviendrait que l'entrée en vigueur de la seconde phase soit définie dès maintenant dans l'ordonnance, et devienne contraignante pour les organisations de branches. Aussi, le Conseil d'État estime-t-il qu'une date définitive d'entrée en vigueur de ces dispositions, devrait être fixée à l'alinéa 2 de l'article 24.
- L'article 10 permet à des organisations œuvrant dans différents domaines de se voir confier des mandats de tests, ce que le Conseil d'État salue, dans la mesure où cela permettra d'inclure des organisations qui agissent déjà aujourd'hui sur mandat des cantons dans les domaines de la vente d'alcool ou de cigarettes à des mineurs.
- Par contre, le gouvernement neuchâtelois ne partage pas la teneur de l'article 11. En effet, l'autorité qui mandate doit également être celle qui surveille les organisations mandatées. Il n'est pas opportun que l'OFAS surveille les organisations que les cantons auront mandatées. Pour pallier à cette incohérence, il s'agirait *de facto* d'ajouter un second alinéa attribuant aux cantons la surveillance des organisations qu'ils auront mandatées. La même remarque vaut pour l'alinéa 2 de l'article 12.
- L'article 17 est délicat, car sous prétexte de coordination des achats-tests, l'OFAS s'octroie de larges compétences, ce qui risque d'interférer avec l'organisation cantonale des achats-

tests. Une disposition non-contraignante, telle une recommandation de coordination, serait plus adéquate.

- L'article 18, enfin, devrait être complété par une disposition autorisant les cantons à rémunérer les mineurs participants aux tests.

En dernier lieu, comme souhaité, en cas de besoin de précisions concernant la présente prise de position du Conseil d'État neuchâtelois, ce dernier vous laisse le soin de prendre contact directement avec M. Christian Fellrath, chef du service cantonal de protection de l'adulte et de la jeunesse ([christian.fellrath@ne.ch](mailto:christian.fellrath@ne.ch) ou 032 889 66 67).

En vous remerciant d'avoir pris connaissance de ce qui précède, nous vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 20 septembre 2023

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
A. RIBAUX

*La chancelière,*  
S. DESPLAND